

(A)

(N° 49.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1903.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail, chargées d'examiner la Proposition de Loi de MM. Picard et consorts contenant un titre supplémentaire à la Loi concernant les mines.

(Voir le n° 30, session de 1902-1903, du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; DUPONT, AUDENT, WIENER, VAN VRECKEM, CLAEYS BOUUAERT, DE MOT, PICARD, ROBERTI, BERGMANN, le Marquis DE BEAUFFORT, LIBIOLLE, HENRICOT, le Comte DE MÉRODE WESTERLOO et DECOSTER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Proposition de Loi, déposée par nos estimés collègues MM. Picard, Hanrez et Lambiotte, à la séance du Sénat du 23 janvier 1903, a pour but d'éviter que la fondation des sociétés anonymes, que ne peut manquer de faire surgir la découverte des gisements miniers de la Campine, ne donne lieu aux manœuvres coupables de l'agiotage qui, en tant de circonstances récentes et à l'occasion de la mise en société d'exploitations de tout genre, ont drainé l'épargne nationale au profit de financiers sans scrupules.

L'esprit qui a dicté cette proposition, d'une incontestable opportunité, en dépasse singulièrement les termes et comporte, comme une conséquence logique et nécessaire, une large extension de ceux-ci. Le mal auquel il s'agit de porter remède est général ; il ne se localise pas dans les seules sociétés minières ; toutes les sociétés par actions, quel qu'en soit l'objet, et que leur but soit industriel, commercial ou financier, sont exposées, grâce aux abus que recèle leur organisation actuelle, à devenir, aux mains des agioteurs et des brasseurs d'affaires, des instruments d'escroquerie et de spoliation. Pourquoi, dès lors, restreindre la légitime intervention du législateur aux seules sociétés que va faire éclore le développement espéré de notre industrie minière, et ne pas sortir de ce cercle étroit pour atteindre, par une législation générale, les combinaisons véreuses que notre loi actuelle est impuissante à prévenir et à réprimer ?

C'est l'opinion du Gouvernement, qui s'en est expliqué à la séance du Sénat du 21 avril 1903, « Je ne crois pas, » disait M. le Ministre de la Justice, en réponse à l'interpellation de notre estimé collègue M. Van den Nest, « je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire une législation spéciale aux sociétés » charbonnières, et j'estime qu'il y a lieu, au contraire, de chercher à » atteindre toutes les sociétés, quel que soit le but qu'elles poursuivent. »

Et l'honorable Ministre annonçait le dépôt d'un projet de loi embrassant, dans quelques dispositions particulièrement urgentes et efficacement préventives des principaux abus signalés, toutes les sociétés par actions.

C'est plus que je n'ai demandé, plus que je n'osais espérer, interrompait l'honorable M. Picard, marquant ainsi son adhésion anticipée à l'extension du Projet de Loi dont votre Commission est saisie et se félicitant de voir son initiative parlementaire complétée par l'initiative gouvernementale et absorbée par celle-ci.

L'annonce du Projet de Loi qu'élabore en ce moment le Département de la Justice vient transformer et élargir la mission de votre Commission. Le travail de celle-ci consiste désormais, bien moins à rapporter une proposition de loi d'ordre exceptionnel et spécial, qu'à fournir une utile contribution à la revision générale où elle se trouvera enveloppée.

C'est cette tâche que le rapporteur de votre Commission demande à celle-ci d'accomplir.

C'est donc d'une refonte générale de notre loi du 18 mai 1873, et non plus d'une législation spéciale aux sociétés charbonnières, qu'il doit être question dans les préoccupations de la Législature. Les paroles de l'honorable Ministre de la Justice, immédiatement approuvées par l'un des signataires de notre Proposition de Loi, par celui-là même qui la développa devant nous en un si pittoresque et incisif langage, sont venues élargir le cadre de notre travail.

Dans toutes les sociétés par actions, s'affirme et s'intensifie la flagrante possibilité d'un abus, qui n'a causé que trop de ruines. La scandaleuse exagération des apports sociaux, l'attribution aux apporteurs, non pas seulement d'un nombre d'actions de capital manifestement disproportionné à l'importance de leurs prestations, mais encore d'avantages surrogatoires qui se classent sous les dénominations variées d'actions de jouissance, de parts de fondateur, d'actions de dividende, est une source permanente d'agiotage et de tripotage financiers. Ceux qui ont ainsi fictivement grossi le capital social et ont obtenu une rémunération exagérée de leurs apports, ceux qui ont fait peser sur la société fondée par eux le poids d'une dette qu'ils savent trop onéreuse, ceux qui, dans bien des cas, n'ont recours à la création d'une société anonyme que pour se débarrasser d'une entreprise qu'ils ne parvenaient plus à faire fructifier, n'auront plus, une fois ce but atteint, qu'une préoccupation unique et dominante : vendre le plus tôt possible et aux conditions les plus avantageuses le papier dont ils doivent craindre la prompte dépréciation.

Et alors s'organise la double campagne de presse et de Bourse destinée à séduire les acheteurs et à porter les actions à des taux qui captent la confiance. C'est l'heure des boniments trompeurs, des prospectus alléchants qui représentent comme assurées d'une immédiate prospérité et d'un avenir opulent les entreprises les plus aléatoires ; c'est l'heure, aussi, des syndicats organisant les ventes fictives de titres, poussant à la hausse au moyen de toutes sortes d'artifices véreux, et réussissant, grâce à la crédule naïveté du bon public, à endosser à celui-ci les actions momentanément cotées à des prix exorbitants.

Il ne se passe pas une année que déjà les cours s'effondrent, que les yeux se dessillent, qu'à l'emballement succède la panique, et qu'une nouvelle série de victimes vient s'ajouter à toutes celles dont la Bourse a engouffré l'épargne.

Le mal est patent ; il a causé trop de ruines pour que le législateur puisse s'abstenir de le combattre.

Trois remèdes sont proposés par les honorables signataires de la Proposition de Loi :

- 1° La proscription des actions au porteur ;
- 2° L'obligation, pour les titulaires d'actions d'apport, de justifier de l'exacte estimation des prestations dont elles sont la contre-valeur ;
- 3° L'interdiction d'admettre au partage des bénéfices et de négocier, pendant un certain délai, les actions d'apport qui ne seraient pas représentatives d'un apport véritable.

Examinons cette triple médication.

« On entraverait fortement l'agiotage, » dit l'honorable M. Picard dans les développements de sa proposition de loi, « on entraverait le trafic des » actions, familier aux lanceurs d'affaires, en disant notamment qu'à » l'avenir les actions des sociétés charbonnières devront être nominatives » et ne pourront plus être transférées que moyennant des formalités » prévues par les statuts, avec cette réserve qu'il faudra toujours, au » moins, l'approbation du Conseil d'administration. »

C'est, on le voit, non pas seulement la suppression absolue des actions au porteur, mais encore l'introduction d'un régime compliquant la cession des actions nominatives et la subordonnant au bon vouloir des administrateurs de la société.

Il est vrai que notre collègue n'applique ce système, d'un radicalisme si rigoureux, qu'aux seules sociétés charbonnières. Mais, comme nous l'avons déjà dit, il n'existe aucune raison de les soumettre à un droit exceptionnel et d'introduire dans le régime légal de nos sociétés par actions une distinction qui ne repose sur aucun fondement logique. L'abus qu'il s'agit de combattre n'apparaît ni avec plus de fréquence ni avec plus d'intensité dans les sociétés minières que dans les sociétés ayant pour objet quelque autre industrie. Il dérive du fonctionnement même de la société par actions, tel que l'a organisé le législateur de 1873, trop

exclusivement préoccupé d'en assurer le libre développement. Encore une fois, si le mal est général, généralisons le remède.

Et dès lors se pose cette question : Le zèle réformiste des honorables auteurs de la proposition ne les a-t-il pas entraînés trop loin, au delà des limites de la nécessité et dans des voies qui seraient fatales à l'essor des sociétés anonymes loyalement et sérieusement constituées?

Et propter vitam, vitae perdere causas !

M. le Ministre de la Justice, dans son discours du 21 avril 1903, en faisait la juste observation : « Voulez-vous, » disait-il, « recourir aux » moyens radicaux et absolument décisifs, vous risquez aussitôt de pro- » voquer un grave inconvénient ; vous réprimerez la fraude et mettez fin » aux tripotages, mais en même temps vous paralysez souvent l'essor » des affaires, des bonnes, des excellentes, comme des médiocres et des » mauvaises. »

Supprimer l'action au porteur, ne serait-ce pas bouleverser les conditions d'existence de la société anonyme, telle que l'a constituée la patiente et sûre évolution du droit ? La société anonyme est, de son essence, une association de capitaux. Une fois le capital versé, la tradition et le droit ont voulu qu'il pût prendre la forme d'un titre, d'un papier de commerce facilement transmissible et négociable, d'une chose mobilière présumée appartenir à son possesseur, sans qu'il fût besoin de justifications plus amples ni d'aucunes formalités de transfert. L'action, une fois libérée, devient anonyme comme la société même. La part sociale qu'elle représente doit pouvoir circuler de main en main, sans que la société, qui n'a plus aucun intérêt à en connaître le titulaire, ait à intervenir pour en surveiller ou en approuver la transmission. Ce qui augmente, aux yeux du souscripteur primitif, la valeur de ses actions, ce qui l'a peut-être déterminé à souscrire, n'est-ce pas précisément cette convertibilité en titres au porteur, négociables sans frais, sans lenteurs, sans formalités, sans responsabilité ? « La division du capital social en actions au porteur, » a dit excellemment Duvergier, dans son Exposé des motifs de la loi française de 1856 (*Dalloz périodique*, 1856, IV, 106), « a donné à l'établissement des sociétés par » actions une impulsion féconde, dont l'industrie et le commerce doivent » se féliciter. »

L'action au porteur est entrée trop profondément dans les habitudes du monde industriel, elle a trop heureusement influé sur la circulation des capitaux et le développement du crédit pour qu'on puisse songer à la faire disparaître. Ce ne serait pas une réforme, ce serait une révolution.

Supprimer l'usage pour empêcher l'abus est une extrémité à laquelle il ne faut recourir que lorsqu'il est impossible d'employer des moyens plus modérés.

Et il en existe, Dieu merci, qui semblent devoir, non pas couper court à tous les abus possibles, mais tout au moins prévenir, dans une large mesure, les combinaisons et les manœuvres des spéculateurs malhonnêtes.

Outre les deux mesures, préconisées par les signataires de la Proposition

de Loi dans l'article 2 de leur projet, il importe de signaler ici l'ensemble des prescriptions recommandées, dès le mois d'avril 1894, par la Commission spéciale instituée par le Gouvernement pour rechercher les moyens d'assainir notre marché financier. L'avant-projet de loi sorti des délibérations de cette Commission et relatif aux émissions publiques de titres, ordonne que toute introduction à la Bourse d'actions ou obligations soit précédée de la publication par la voie du *Moniteur* :

- 1° Des actes de concession ;
- 2° Des statuts de la société ;
- 3° Des conventions qui auraient été faites avec le bénéficiaire de l'émission.

Il punit de peines sévères ceux qui contreviendraient à ces dispositions ou qui se seraient rendus coupables, soit dans les documents dont la publication est obligatoire, soit dans des circulaires, prospectus, affiches, annonces ou articles de journaux, d'énonciations fausses ou d'omissions de nature à tromper sur la valeur des titres émis.

Ces dispositions sont sages, et l'heure est venue de les introduire dans notre législation. Le Gouvernement aura à cœur, sans nul doute, de les incorporer au projet dont il a annoncé le dépôt.

Le second remède que nous recommandent MM. Picard, Hanrez et Lambiotte, consiste dans l'obligation, pour les actionnaires apporteurs, de justifier de l'exacte consistance de leurs apports et de la stricte proportionnalité entre la valeur de ceux-ci et le nombre d'actions qui leur sont attribuées en échange. Ce n'est qu'à cette condition que ces actions, que l'acte de société stipule entièrement libérées, seront assimilées aux actions de capital et pourront, comme elles, être négociées et participer aux distributions de dividendes.

La proposition de nos honorables collègues exige que les dépenses incorporées dans les apports en nature soient justifiées par état, et que ce document justificatif soit joint à l'acte de constitution de la société.

Cette disposition, sagement protectrice des droits des associés et du public, est empruntée aux lois française et allemande.

La loi française de 1867, dans ses articles 4 et 24, soumet à l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à deux reprises, l'appréciation de l'importance des apports en nature et des avantages particuliers attribués aux fondateurs. Cette disposition est incomplète. N'oublions pas que ces assemblées générales, nécessairement préalables à la constitution définitive de la société, peuvent ne comprendre qu'un petit nombre de membres (il suffit de sept associés pour fonder une société anonyme), parmi lesquels il peut se rencontrer plusieurs apporteurs, disposés à de mutuelles complaisances et aussi intéressés les uns que les autres à se voir attribuer une grosse part d'actions. Les apporteurs peuvent être majorité. Ne le sont-ils pas, l'influence qu'ils exercent sur les souscripteurs d'actions en numéraire est trop souvent prédominante. C'est à leur concours, à leur

volonté, qu'est subordonnée la création de la société. S'ils se retirent, rien n'est fait, et tout le monde escompte les avantages et les bénéfices de la création nouvelle. Ratification aveugle ou collusion frauduleuse, la loi française ne prévient, en aucune façon, ce double danger.

La législation allemande est marquée au coin d'une plus prévoyante rigueur. Elle ne se contente pas de la ratification d'une assemblée improprement qualifiée de générale. Elle exige, à charge des actionnaires apporteurs, une responsabilité personnelle, et leur enjoint, sous des peines sévères en cas de mensonge, d'exposer dans une déclaration signée d'eux, les circonstances qui leur paraissent justifier l'évaluation de leurs apports. Ils doivent spécialement indiquer les contrats relatifs à l'acquisition des biens apportés et les prix d'acquisition de ces biens. (Articles 209 et 210 du Code allemand de 1884.)

C'est cet état justificatif qu'exigent les auteurs de notre Proposition de Loi. Nous adhérons à leur manière de voir, et nous vous proposons de compléter leur projet en ces termes :

« ART. 1^{er}. — Il ne pourra être attribué aux apporteurs des actions de
» capital entièrement libérées que dans la stricte mesure de la valeur de
» leurs apports.

» ART. 2. — Cette valeur sera affirmée et justifiée par eux, avec preuves
» à l'appui, dans un état de dépenses et d'évaluations qui sera joint à l'acte
» de constitution de la société, le tout à peine de nullité de la société.

» ART. 3. — L'altération frauduleuse de la vérité, dans cet état justifi-
» catif, sera punie des peines du faux en écritures privées. »

Les fondateurs des sociétés anonymes se font d'habitude attribuer, soit à titre de complément de la rémunération de leurs apports, soit pour se payer des soins et démarches qu'ils ont prestés en vue de la fondation de la société, des avantages divers, connus dans la pratique sous la dénomination d'actions ordinaires (par opposition aux actions privilégiées ou parts de capital), d'actions de dividende, d'actions de jouissance, de parts de fondateur, etc.

L'immédiate négociation de ces titres, qui ne sont représentatifs d'aucune valeur tangible et appréciable, et ne deviendront éventuellement sérieux et loyalement négociables que si la société prospère et progresse, donne lieu à toute la stratégie de l'agiotage. C'est ici surtout qu'on voit manœuvrer les syndicats de vente et les groupements malhonnêtes des lanceurs d'affaires. Ce papier qui n'est rien encore, qui n'acquerra peut-être quelque valeur que dans un lointain avenir, est offert au public comme le plus sûr des placements. Grâce à des prospectus menteurs, à des promesses de dividendes prochains, à la comédie des ventes fictives, il est coté à des cours qui font illusion et attirent les acheteurs, jusqu'au jour où, le tour étant joué et le papier écoulé, se produira la désastreuse dégringolade.

C'est cette escroquerie trop fréquente qu'entend prévenir la troisième

partie de notre Proposition de Loi, qui veut que les actions d'apport improprement appelées de ce nom et qui ne représentent aucun apport sérieux et dûment vérifié, ne seront négociables qu'après cinq ans, ne participeront au partage des bénéfices qu'après ce délai, et ne pourront, dans tous les cas, être gratifiées d'un dividende que s'il est d'abord payé un intérêt d'au moins quatre pour cent aux actions de capital.

On peut, avec certains de nos collègues, trouver trop long ce délai de cinq ans, et une discussion s'engagera sans nul doute à ce sujet. Ce sont des considérations de fait et d'expérience qui aideront à résoudre ce point. Ce que nul ne saurait contester, c'est l'efficacité topique et la pleine légitimité de la prohibition que l'on demande d'inscrire dans nos lois.

Mettre provisoirement hors du commerce, soustraire aux coups de Bourse et aux spéculations aventureuses des titres d'une valeur problématique et aléatoire, c'est faire œuvre de sage protection vis-à-vis de l'épargne nationale.

Le législateur français a été amené, dès 1893, à introduire pareil amendement dans sa législation sur les sociétés. Il l'a fait en comprenant dans sa déclaration d'indisponibilité temporaire toutes les actions d'apport généralement quelconques, même celles qui sont représentatives d'apports appréciables et vérifiés, mais en limitant à deux ans la période d'attente.

Voici les termes de l'article 2 de la loi du 1^{er}-3 août 1893 : « Les actions » représentant des apports ne peuvent être détachées de la souche et ne » sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la » société. »

Les honorables auteurs de notre Proposition de Loi ne vont pas si loin, et nous croyons avec eux que les actions d'apport proprement dites, moyennant les précautions ci-dessus détaillées et destinées à en assurer la loyale attribution, peuvent être mises sur le même pied que les autres actions de capital. Il n'existe aucune raison sérieuse de frapper d'indisponibilité des parts vraiment effectives et dûment vérifiées de l'avoir social. Le principe de la libre circulation des biens doit ici conserver tout son empire. L'industriel ou le commerçant qui vend à une société, sans exagération de valeur, son usine, sa maison, sa firme ou son brevet, doit avoir le droit de faire argent des actions qu'on lui a remises en paiement. Lui défendre de les aliéner, serait paralyser un grand nombre de sociétés et nuire à leur développement.

Mais il n'en va plus de même pour les prétendues actions d'apport qui ne répondent pas à cette définition. Et c'est ici que les paroles de M. Poirier, le rapporteur de la loi au Sénat français, s'appliquent avec une entière vérité : « Il faut craindre que les fondateurs d'une société qui » reçoivent des actions entièrement libérées, n'aient d'autres préoccupa- » tions que de fonder des sociétés à grand renfort de réclames, de placer » immédiatement leurs actions, et de se désintéresser complètement de la » société qu'ils auraient fondée. Je ne vois point là la sincérité qui doit » présider à la création et au fonctionnement des sociétés anonymes. »

Nous proposons, pour faire suite aux trois articles relatifs à la justification des apports en nature, de libeller comme suit les règles auxquelles les signataires de la Proposition de Loi entendent soumettre les actions improprement appelées actions d'apport.

« ART. 4. — Lorsqu'il aura été satisfait aux prescriptions des articles » précédents, les actions d'apport seront sous le même régime que les » actions ordinaires de souscription.

» ART. 5. — Les actions d'apport qui ne satisferaient pas à ces conditions » et, d'une manière générale, toutes actions non représentatives d'un » capital réellement versé, sous quelque dénomination qu'elles aient été » créées, ne pourront être négociées que cinq ans après la constitution » définitive de la société et la publication de cinq bilans annuels.

» ART. 6. — Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles seront privées de » toute participation aux bénéfices sociaux.

» ART. 7. — Elles ne seront, même après ce délai, admises à la répar- » tition d'un dividende qu'après prélèvement d'un intérêt minimum » de 4 p. c. au profit des actions de capital.

» ART. 8. — Toutes contraventions aux dispositions des articles 5, » 6 et 7 seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une » amende de 100 à 10,000 francs, ou d'une de ces peines seulement. »

Le Rapporteur,
DECOSTER.

Le Président,
Le Duc d'URSEL.

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1902-1903.

Texte proposé par les Commissions réunies de la Justice et de l'Industrie et du Travail, chargées d'examiner la Proposition de Loi de MM. Picard et consorts contenant un titre supplémentaire à la Loi concernant les mines.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être attribué aux apporteurs des actions de capital entièrement libérées que dans la stricte mesure de la valeur de leurs apports.

ART. 2.

Cette valeur sera affirmée et justifiée par eux, avec preuves à l'appui, dans un état de dépenses et d'évaluations qui sera joint à l'acte de constitution de la société, le tout à peine de nullité de la société.

ART. 3.

L'altération frauduleuse de la vérité, dans cet état justificatif, sera punie des peines du faux en écritures privées.

ART. 4.

Lorsqu'il aura été satisfait aux prescriptions des articles précédents, les actions d'apport seront sous le même régime que les actions ordinaires de souscription.

ART. 5.

Les actions d'apport qui ne satisferaient pas à ces conditions et, d'une

EERSTE ARTIKEL.

Gansch afbetaalde kapitaal-aandeelen mogen aan de inbrengers slechts in de strikte mate der waarde van hunnen inbreng worden toegerekend.

ART. 2.

Deze waarde wordt door hen, met bewijsstukken, bevestigd en gerechtvaardigd in een staat van uitgaven en ramingen die bij de akte van oprichting der vennootschap wordt gevoegd, alles op straffe van nietigheid der vennootschap.

ART. 3.

Bedrieglijke vervalsching van de waarheid in dien rechtvaardigenden staat, wordt gestraft met dezelfde straffen als de valscheid in private geschriften.

ART. 4.

Werden de voorschriften van de vorige artikelen nagekomen, dan staan de inbreng aandeelen onder hetzelfde stelsel als de gewone inschrijvingsaandeelen.

ART. 5.

De inbreng-aandeelen die aan deze vereischten niet voldoen, en, over

manière générale, toutes actions non représentatives d'un capital réellement versé, sous quelque dénomination qu'elles aient été créées, ne pourront être négociées que cinq ans après la constitution définitive de la société et la publication de cinq bilans annuels.

ART. 6.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles seront privées de toute participation aux bénéfices sociaux.

ART. 7.

Elles ne seront, même après ce délai, admises à la répartition d'un dividende qu'après prélèvement d'un intérêt minimum de 4 p. c. au profit des actions de capital.

ART. 8.

Toutes contraventions aux dispositions des articles 5, 6 et 7 seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 10,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

't algemeen, alle aandeelen die niet een werkelijk gestort kapitaal vertegenwoordigen, onder welke benaming ook zij tot stand zijn gekomen, mogen slechts vijf jaren na de bepaalde oprichting der vennootschap en de bekendmaking van vijf jaarlijksche balansen worden verhandeld.

ART. 6.

Zoolang die termijn niet is verlooppen, blijven zij buiten elke verdeling der winsten van de vennootschap gesloten.

ART. 7.

Zelfs na verloop van dezen termijn, worden zij slechts na voorafneming van een interest van ten minste 4 t. h. ten voordeele der kapitaalaandeelen tot de uitdeeling van een dividende toegelaten.

ART. 8.

Elke overtreding van de bepalingen der artikelen 5, 6 en 7 wordt gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot één jaar en met eene boete van 100 tot 10,000 frank, of met slechts ééne van deze straffen.